



La laïcité, un phénomène européen ?

Peut-on affirmer que le principe de laïcité est spécifique à la France ? Depuis plus d'un siècle, l'Europe a connu des conflits majeurs, des bouleversements politiques et des mutations économiques et culturelles profondes. Par exemple, les effets d'un régime soviétique coercitif, au sein des pays qu'il a annexés, sur le sentiment religieux qui préexistait à cette influence, posent question.

On peut distinguer deux grandes logiques en Europe. D'un côté, un processus de laïcisation résulte du combat des Républicains de gauche contre une Église perçue comme conservatrice et désirant maintenir son influence sur l'État. Elle est, souvent, le propre des pays catholiques. De l'autre, un mouvement de sécularisation consiste en une libéralisation lente et douce de la société et de l'Église. Elle est souvent caractéristique des pays protestants.

- Catholicisme
- Catholicisme de rite grec
- Orthodoxie
- Protestantisme
- Orthodoxie monophysite arménienne
- Sunnisme
- Chiïsme
- Bouddhisme kalmouk
- Judaïsme

Les pays de tradition catholique (suite)

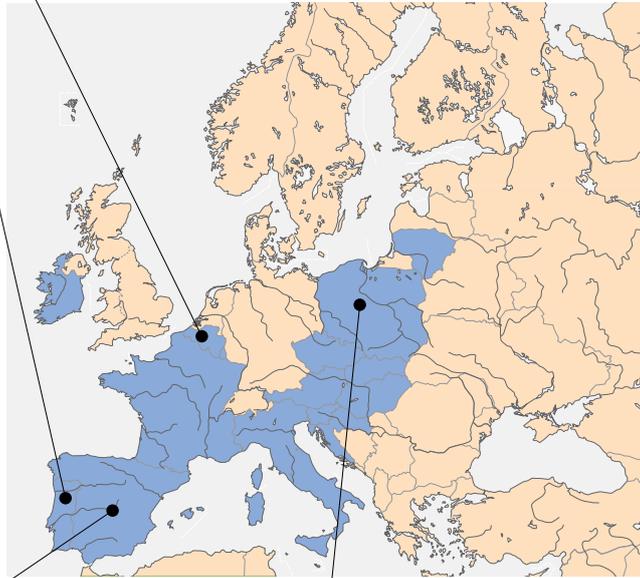
La Belgique

La Constitution belge ne connaît pas le mot « laïcité ». Elle n'établit pas clairement de séparation entre l'Église et l'État mais garantit la liberté de conscience depuis 1831. Les religions et l'État sont indépendants, même si ce dernier prévoit un financement public important pour les cultes dits reconnus : catholicisme, protestantisme, anglicanisme, judaïsme, islam et orthodoxie. Cette situation résulte du compromis politique ayant permis la naissance

du royaume belge. Sous l'influence du mouvement laïque né à la fin du XIX^e siècle en réaction à la suprématie abusive de l'Église catholique, la société s'est ouverte progressivement à la séparation des pouvoirs. Les relations entre les partisans de l'école laïque et ceux de l'école privée sont cependant restées polémiques pendant des décennies. De nombreuses associations laïques ont vu le jour et, depuis 2002, bénéficient de l'octroi de fonds publics au même titre que les religions reconnues.

Le Portugal

Pays profondément chrétien, sous la domination de l'Église de Rome, le Portugal n'a pas, sous ce rapport, connu les réformes que semblait présager la révolution des Œillets du 25 avril 1974. Même si l'Église catholique n'a plus son statut de religion d'État, le régime du concordat perdure depuis 1940. L'enseignement religieux est assuré par les prêtres dans les écoles publiques et le mariage religieux vaut comme mariage civil. La Constitution de 1976 reprend le principe énoncé en 1910 de la séparation de l'État et des Églises. L'article 41 stipule que la liberté de conscience, de religion et de culte est inviolable. Les communautés religieuses, séparées de l'État, peuvent librement exercer leur culte. Les représentants de l'Église catholique sont toujours très présents dans la vie politique, même si leur influence ne reflète pas toujours l'état d'esprit des Portugais, lesquels, en 2007, ont approuvé largement, lors d'un référendum, la dépénalisation de l'avortement sous certaines conditions.



Vital Keuller, Affiche, Ville de Bruxelles. Célébration du 60^e anniversaire de la proclamation de l'indépendance nationale Programme des Fêtes, 1890, BnF, ENT DO-1 (KEULLER, Vital)-GRAND ROUL

L'Espagne

Pays au fort ancrage catholique, théâtre de luttes et persécutions religieuses, l'Espagne fut un pays concordataire sous la dictature de Franco. La Constitution de 1978 institue une séparation entre l'Église et l'État : le catholicisme n'est plus la religion officielle. La Loi organique de 1980 proclame la liberté religieuse. Quant au blasphème et au sacrilège, ils ne sont désormais plus réprimés par la loi. L'Église catholique reste cependant un élément important de l'identité espagnole et exerce toujours son influence sur certains partis politiques. Sur le plan financier, elle bénéficie d'un traitement de faveur puisque son financement est négocié entre le gouvernement et la Conférence épiscopale. Elle reçoit 0,7 % de l'impôt sur le revenu de chaque contribuable qui en exprime le souhait. Des tensions demeurent autour de certains sujets de société (avortement, homosexualité...).



Affiche du ministère de la propagande, « Arriba España. Los Nacionales », 1936-1939, BnF, ENT QB-1 (1936)-FT6

La Pologne

L'occupation communiste, en 1946, modifie profondément le visage de la Pologne : industrialisation, alphabétisation, instruction obligatoire de 7 à 18 ans, instauration du mariage civil et du divorce, transfert à l'État des biens fonciers possédés par l'Église. Après 1956, la légalisation de l'avortement et de la contraception et la fin de l'enseignement religieux à l'école et de la présence des congrégations dans les hôpitaux vont dans le même sens. À partir des années 1980, alors que l'économie planifiée commence à montrer ses limites et que le peuple exige davantage de libertés individuelles, le syndicat *Solidarité* voit le jour et est soutenu par l'Église catholique. L'arrivée d'un pape polonais au Vatican, Jean-Paul II, influence de fait l'évolution de la société : débats sur le droit à l'avortement, encadrement de la jeunesse par des *oazy* (groupes organisés autour de prêtres dynamiques)... La loi de séparation de l'Église et de l'État du 17 mai 1989, qui déclare les religions autonomes, permet en fait à l'Église catholique de conforter une autorité déjà acquise. Le premier gouvernement non-communiste

(Tadeusz Mazowiecki, de 1989-1991) introduit par décret la religion dans les écoles publiques : elle n'est pas obligatoire, mais des prêtres peuvent siéger dans les conseils de classe. Le clergé est salarié par l'État et l'Église, qui recouvre les biens nationalisés pendant la période communiste, et est exonéré de l'impôt sur les donations. En janvier 1993, l'avortement est interdit et un concordat, signé avec le Vatican. L'État abandonne le contrôle du mariage dont l'organisation est prise en charge par l'Église. Elle obtient également de l'État qu'il renonce à tout contrôle sur les activités des prêtres qui ne sont dès lors soumis qu'à la juridiction du Vatican. Ultérieurement, différentes mesures (l'État instituant les « valeurs chrétiennes » à la télévision, manuel de confession à l'usage des électeurs de partis progressistes...) font débat à la fois quant à leur orientation politique et quant à leur impact sur les libertés individuelles. L'Union européenne doit exercer des pressions pour que la Constitution polonaise adoptée en 1997 mentionne les droits de l'homme et en particulier « l'égalité de toutes les religions ». Les gouvernements qui se sont succédé pendant la décennie 2005-2015 sont allés dans le sens d'un État quasi-confessionnel.

Les pays de tradition protestante

L'Angleterre

L'Église anglicane y est « établie », ce qui signifie que le roi est chef de l'Église et « défenseur de la foi ». Vingt-six évêques représentent l'épiscopat anglican à la Chambre des lords. Les assemblées de l'Église font partie des organes législatifs. Elle est cependant soumise à un contrôle parlementaire. Elle n'est pas non plus « d'État » et ne bénéficie d'aucun privilège par rapport aux autres religions. La loi sur le blasphème a été étendue aux autres religions chrétiennes, mais pas à l'islam, par exemple. C'est ce qui a sauvé Salman Rushdie de la *fatwa* lancée contre lui par le clergé iranien via l'ayatollah Khomeini en 1989. Quant à l'enseignement, les écoles de toutes les confessions sont subventionnées. Une forme d'éducation religieuse est assurée dans l'enseignement public.

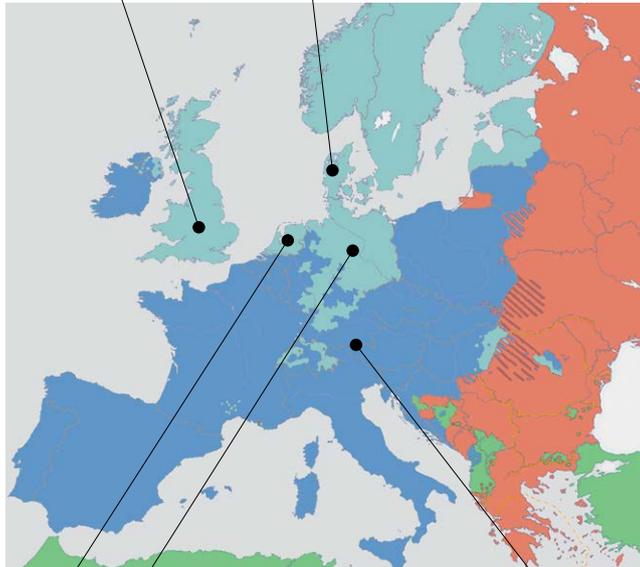


A. Appert, *Vue générale de Londres. Vue prise de l'abbaye de Westminster*, XIX^e siècle, BnF, Estampes et photographie, AA-5 (APPERT, A)

Le Danemark

Au Danemark, monarchie constitutionnelle membre de l'Union européenne depuis 1973, l'Église luthérienne jouit du soutien de l'État selon la Constitution de 1973 (article 4). Le roi doit impérativement appartenir à cette religion. La grande majorité des Danois (90 %) étant luthériens, fêtes religieuses et rituels

jouent un grand rôle de cohésion sociale, en dépit d'une pratique modérée (6 % vont au temple régulièrement). Il existe un ministère des Affaires ecclésiastiques. L'Église s'est transformée en l'un des services publics de cet État-providence. Elle assume par exemple l'état civil et, par l'intermédiaire d'associations, gère de nombreux établissements sociaux éducatifs : crèches, écoles maternelles, foyers pour handicapés... Chaque Danois paie un impôt à l'Église d'État, sauf s'il déclare ne pas le vouloir. Les programmes scolaires comportent des cours de religion, et la *confirmation* religieuse des jeunes est la norme. Les autres religions sont constituées en associations de droit privé. Une vingtaine a été reconnue par le ministère, habilitée à délivrer des actes d'état civil, mais sans bénéficier de l'aide publique.



J.-H. Shubothé, *Copenhague et ses environs*, 1833, BnF, Estampes et photographie, VG-160-8

Le multiconfessionnalisme

Les Pays-Bas

En Hollande, la liberté religieuse est par tradition très grande, même si le calvinisme est le ciment de l'identité nationale : l'idée de tolérance confessionnelle a traversé les mentalités depuis Érasme ou Grotius aux XV^e et XVI^e siècles. En 1795, sous pression française, la « république batave » a été créée, qui séparait l'Église et l'État et proclamait l'égalité de tous les cultes. Comme dans d'autres pays, la question de l'organisation de l'enseignement va déchaîner les passions pendant plus d'un siècle. Mais la Constitution de 1917 reconnaîtra l'égalité des écoles publiques et privées, et leur financement à 100 % par les pouvoirs publics, mettant ainsi fin à des années de polémique. De cette reconnaissance procède un certain communautarisme, chacun se regroupant selon les règles de vie qu'il choisit. Dans les années 1960, une forte critique de ces pratiques est apparue, promouvant le décloisonnement de la société. Des associations humanistes, adeptes d'une sécularisation lente, se sont alors montrées très actives et ont progressivement porté leurs idées au sein de la société hollandaise.



Érasme, 1529, BnF, Monnaies, médailles et antiques, MED SIF 2186

L'Allemagne

L'Allemagne n'est pas un État laïque au sens que nous connaissons en France. Il existe des liens forts entre les Églises et l'État (échelon fédéral et *Länder*) en raison du rôle qu'elles ont joué à l'issue des guerres ainsi qu'au moment de la réunification en 1989. Leur position au sein de l'État ressemble à un partenariat. Ainsi les Églises catholique et protestante, largement majoritaires, se voient allouer une mission d'intérêt public. Au même titre que d'autres religions (dont le judaïsme), elles ont statut, depuis la république de Weimar de 1918, de « corporations de droit public ». Aujourd'hui encore, les Églises jouissent d'une totale autonomie d'organisation. Elles reçoivent 10 % de l'impôt sur le revenu, contrôlent, avec d'autres organismes, les programmes de radio et de

télévision, et ont un « devoir de vigilance » qui leur permet d'intervenir dans le débat public. La réunification de 1991 a engendré un déséquilibre, la majorité des Est-Allemands sont protestants en dépit de cinquante années de communisme. Par ailleurs, la place accordée aux Églises dans l'éducation fait de plus en plus débat. À ce titre, la communauté musulmane se montre assez virulente (appel fait des jugements des tribunaux sur des questions réputées porter atteinte aux libertés culturelles, critique des crucifix à l'école, revendication d'un enseignement religieux islamique...). L'islam n'est pas reconnu corporation de droit public en Allemagne en raison d'une multiplicité de courants et de l'absence d'un représentant unique de cette confession exigée par la loi allemande.

L'Autriche

L'Autriche fait partie de l'Union européenne depuis 1995. Elle est un pays concordataire, c'est-à-dire que l'État a signé avec le Saint-Siège un traité dans le but de préciser leurs responsabilités respectives. La religion catholique jouit de privilèges particuliers : des crucifix sont apposés au tribunal, à l'école et à l'hôpital. Mais douze religions reconnues pas l'État perçoivent un impôt ou « contribution cléricale » collecté par l'État. Pour être reconnue, une religion doit présenter une requête mettant en évidence sa particularité doctrinale, ainsi que sa capacité à s'administrer et à former les ministres du culte. L'enseignement religieux est obligatoire pour les douze religions de droit public et chaque individu est obligé de mentionner sa religion lors de différentes procédures : recensement, entrée dans le pays, embauche... La Constitution autrichienne garantit à chacun de pouvoir exercer sa religion librement.

Le multiconfessionnalisme (suite)

La Russie

Selon la Constitution de 1993, la Russie postsoviétique est un État laïque. Elle proclame dans son article 14 qu'« aucune religion ne peut s'instaurer en qualité de religion d'État ou de religion obligatoire ». Mais le contrôle accru de l'État sur l'ensemble de la société, la visibilité de plus en plus grande de l'Église russe dans l'espace public et les persécutions déplorées par de nombreuses minorités religieuses tendent à minorer la portée réelle de ce principe de laïcité.

Une loi sur la liberté de conscience, proclamée en 1990, s'est inscrite dans le processus de démocratisation postérieur au démantèlement de l'URSS. Pour autant, elle reconnaît « le rôle spécial de l'orthodoxie dans l'histoire de la Russie, dans l'évolution et le développement de sa spiritualité et de sa culture » tout en précisant le respect du christianisme, de l'islam, du bouddhisme, du judaïsme et « d'autres religions qui constituent une partie intégrante du patrimoine historique des peuples de la

Russie ». En réalité, seules quatre religions sont réellement reconnues – l'orthodoxie, l'islam, le judaïsme et le bouddhisme – et l'Église orthodoxe russe bénéficie d'évidence d'un traitement de faveur de la part des différentes administrations, et en reçoit le plus d'aides. Le métropolite puis patriarche Cyrille de Moscou (élu en 2009), a toujours insisté sur la centralité du religieux et rejeté la modernité. Il s'inscrit dans une tradition (fondements de la doctrine sociale de l'Église orthodoxe russe adoptés en 2000) où la liberté de conscience est d'abord garante de la religion elle-même.

Au-delà des questions de morale religieuse et des tentatives de reconquête par l'Église orthodoxe de diverses institutions scolaires et culturelles, du fait de la sécularisation de la société postsoviétique, la religion orthodoxe est avant tout une référence importante et collective à la tradition et à la culture russes. En parallèle, des générations entières demeurent marquées par l'antichléricisme hérité de la période soviétique.



Affiche russe, « Ceux qui sont contre les soviets », 1917-1921, BnF, ENT QB-1-FT6

La religion comme vecteur de l'identité nationale

La Grèce

Dans l'article 3 de la Constitution hellénique, il est spécifié que « la religion dominante en Grèce est celle de l'Église orthodoxe orientale du Christ ». L'État paie les salaires, les retraites et la formation religieuse du clergé. Il finance et entretient les églises et reconnaît explicitement le droit canon orthodoxe.

Quant aux autres religions, l'article 13 stipule : « Toute religion connue est libre et les pratiques de son culte s'exercent sans entraves sous la protection des lois. Il n'est pas permis que l'exercice du culte porte atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs... ».

Les structures représentatives des confessions juives et musulmanes sont les seules auxquelles le droit grec accorde la personnalité juridique. Les autres dépendent du droit privé mais peuvent détenir des biens en leur nom. Toutes les religions sont exonérées d'impôt sur la propriété

immobilière, sur le revenu et les successions. Le traité de Lausanne de 1923 a octroyé un régime particulier à la minorité musulmane de Thrace occidentale. Ses trois districts sont dirigés par un mufti qui a juridiction sur sa communauté en matière de droit familial et d'héritage ainsi qu'en matière religieuse. S'agissant de l'éducation, l'article 16 § 2 de la Constitution prévoit que l'instruction « constitue une mission fondamentale de l'État » et qu'il doit développer la « conscience nationale et religieuse ainsi que la formation en citoyens libres et responsables » de chaque élève. L'obligation pour les enseignants d'être de confession orthodoxe a été levée et, depuis 2004, l'enseignement religieux n'est plus obligatoire.

En 1998, une centaine d'intellectuels avaient signé une pétition demandant la séparation des Églises et de l'État, sans effet. Le débat persiste cependant et a été ravivé en 2000, lorsqu'il a été mis un terme à l'inscription de la religion sur les cartes d'identité.



Plans de villes de Grèce, 1640, BnF, Cartes et plans, GE DD 894 (96)

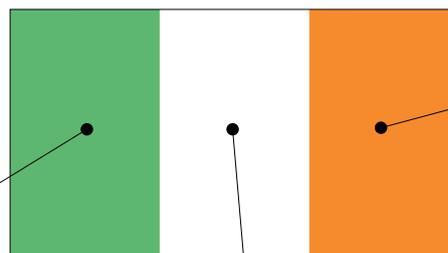
L'Irlande

Longtemps, l'Irlande a été l'un des pays d'Europe où l'influence du catholicisme était la plus forte. La Constitution de 1937 a été adoptée au nom « de la Très Sainte Trinité dont dérive toute puissance ». Elle reconnaît des devoirs stricts de l'État envers la religion. Mais depuis 1972, il n'y a plus de religion d'État et le gouvernement ne subventionne plus aucun culte.

L'Église catholique irlandaise conserve un rôle important dans l'éducation et dans la société, mais des évolutions notables ont eu lieu depuis la décennie 2010. La part de la population se disant catholique a fortement décliné (84% de la population en 2011, 69% en 2022) et après des référendums, le mariage homosexuel et l'avortement ont été légalisés en 2015 et 2018, tandis que le crime de blasphème a été aboli en 2020.

Les religions au cœur du drapeau irlandais

Apparu et accepté sous cette forme en 1848, il est de trois couleurs :



Le vert symbolise le mouvement catholique de libération nationale de la Société des Irlandais Unis, une organisation républicaine révolutionnaire des années 1790. Le vert est également fortement associé à la culture irlandaise et aux peuples autochtones de l'Irlande.

Le blanc symbolise la paix entre les deux parties et reflète l'indépendance irlandaise. Il commémore ainsi l'union et la paix entre les deux communautés religieuses.

L'orange symbolise la victoire protestante du roi d'Angleterre Guillaume III sur les partisans catholiques en 1690 : le souverain appartenait à la Maison d'Orange.